



PROCES-VERBAL

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le sept avril s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Abdelmalik SINI, Rudy CARLIER, Chantal WAGON, Djamel BOUTECHICHE, Brahim NOUI, Françoise PLATEAU, Marie-Françoise CARLIER, Marie-Paule PLESSIS, Bernard MOREL, Corinne DESPREZ, Ludovic ALVAREZ, Miguel VALLADARES, Anne-Cécile LEVRAY, Amel SAIDI, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI

Absents ayant donné procuration : Dorothee LORTHIOS à Bernard MOREL, Christophe LOURDAUX à Chantal WAGON (arrivé au point n° 19)

Absent : Eric ZELAZNY

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Madame Aline LAUTRIE a été désignée secrétaire de séance

B. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

INFORMATION – ATTRIBUTION DE DELEGATIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Il est porté à la connaissance de l'assemblée de l'attribution de délégations aux conseillers municipaux délégués comme suit :

- Monsieur Christophe LOURDAUX délégué aux associations et au sport
- Monsieur Brahim NOUI délégué aux travaux, bâtiments et espaces verts
- Madame Françoise PLATEAU déléguée au budget
- Madame Marie-Françoise CARLIER déléguée au logement
- Madame Marie-Paule PLESSIS déléguée aux écoles

- Monsieur Bernard MOREL délégué à la résidence Beauséjour
- Madame Corinne DESPREZ déléguée aux fêtes et cérémonies
- Monsieur Ludovic ALVAREZ délégué à la police municipale
- Monsieur Miguel VALLADARES délégué à l'emploi
- Madame Anne-Cécile LEVRAY déléguée à la Vie de quartiers
- Madame Amel SAIDI déléguée aux dossiers juridiques

1 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal constitue également un code de bonne conduite qui préserve les prérogatives de chaque élu tout en garantissant une discipline interne à l'assemblée municipale, nécessaire à l'efficacité des débats.

Le conseil municipal est invité à approuver le règlement intérieur joint en annexe.

POINT REPORTÉ

2A - CREATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités,

Considérant qu'à l'exception des commissions d'adjudication et d'appel d'offres, les autres commissions mises en place par le conseil municipal sont facultatives.

Dans ce cadre, il est admis les points suivants :

▪ Composition des commissions facultatives

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, par vote à bulletin secret.

Toutefois, si l'ensemble des conseillers municipaux en sont d'accord, le vote pourra se faire à main levée.

Les commissions municipales sont composées exclusivement des conseillers municipaux. Une personne extérieure au conseil municipal ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences, si la commission le demande.

En outre, les membres du personnel peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces commissions.

▪ Représentation des membres de l'opposition

Dans les communes de plus de 3500 habitants qui mettent en place des commissions municipales, la composition de celles-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus.

▪ Modalités de convocation des commissions facultatives

Les commissions sont convoquées par le maire, dans les 8 jours qui suivent leur nomination. Ce délai peut être réduit à la demande de la majorité des membres qui les composent.

A l'occasion de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président, lequel peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

▪ Rôle et nature des décisions des commissions facultatives

Présidées de droit par le Maire, les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et d'instruire les dossiers en amont. Elles élaborent des rapports qui sont soumis au conseil municipal et préparent le travail du conseil municipal. Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent donc se réunir à volonté.

Les commissions communales ne disposent d'aucun pouvoir de décision. En effet, seul le conseil municipal est compétent pour prendre les décisions finales. Ainsi, les commissions municipales ne peuvent pas procéder à des actes entrant dans les attributions du Maire (cf. Conseil d'Etat en date du 28 octobre 1932).

Dans le même sens, le conseil municipal ne peut pas renoncer à exercer les compétences qui lui sont conférées en confiant aux commissions municipales le soin de prendre les décisions qui lui incombent de droit

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au cours de chaque séance, le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions municipales. Le conseil municipal décide du nombre de commissions, du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, ainsi que des missions des commissions, et ce, en fonction des besoins de la commune.

Des commissions permanentes sont instituées pour toute la durée du mandat du conseil municipal et sont axées autour d'un domaine d'action précis.

Dans ce cadre, il est proposé la création de 10 commissions municipales, comme suit :

Commission 1	Budget – Comptabilité – Marchés publics – Contrôle de gestion - Juridique
Commission 2	Urbanisme – Transition numérique
Commission 3	Ecoles – Culture - Echanges
Commission 4	Emploi – Insertion – Mobilité – Développement économique
Commission 5	CCAS – Logement – Résidence Beauséjour - PRE
Commission 6	Fêtes et cérémonies – Etat-civil – Accueil – Aînés - Communication
Commission 7	Jeunesse
Commission 8	Vie de quartier et Comités de quartier
Commission 9	Travaux, bâtiments et espaces verts
Commission 10	Associations et sport

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la création et la constitution des commissions municipales.

Adopté à l'unanimité

2B - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Le conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des membres des commissions municipales au scrutin secret et à la majorité absolue de suffrages.

Toutefois, si l'ensemble des conseillers municipaux en sont d'accord, le vote pourra se faire à main levée.

	Intitulé	Membres
Commission 1	Budget – Comptabilité – Marchés publics – Contrôle de gestion – Juridique	- Aline LAUTRIE - Françoise PLATEAU - Amel SAIDI - Abdelmalik SINI - Anne-Cécile LEVRAY - Nicolas SKRZYSZOWSKI - Walid TRARI
Commission 2	Urbanisme – Transition numérique	- Didier SZYMANEK - Brahim NOUI - Françoise PLATEAU - Christophe LOURDAUX - Lydie VALLIN - Anne-Sophie TASZAREK - Alexandra DANIELCZYK
Commission 3	Ecoles – Culture – Echanges	- Lydie VALLIN - Marie-Paule PLESSIS - Bernard MOREL - Abdelmalik SINI - Rudy CARLIER - Anne-Sophie TASZAREK - Alexandra DANIELCZYK
Commission 4	Emploi – Insertion – Mobilité – Développement économique	- Abdelmalik SINI - Miguel VALLADARES - Françoise PLATEAU - Amel SAIDI - Marie-Françoise CARLIER - Mohamed GUENDOUZ - Walid TRARI
Commission 5	CCAS – Logement – Résidence Beauséjour – PRE	- Dorothée LORTHIOS - Bernard MOREL - Marie-Françoise CARLIER - Chantal WAGON - Françoise PLATEAU - Djamel BOUTECHICHE - Peggy ARTISSON - Alexandra DANIELCZYK
Commission 6	Fêtes et cérémonies – Etat- civil – Accueil – Aînés – Communication	- Rudy CARLIER - Corinne DESPREZ - Lydie VALLIN - Chantal WAGON - Christophe LOURDAUX - Laëtitia DEVAUX - Freddy KACZMAREK

Commission 7	Jeunesse	- Chantal WAGON - Marie-Paule PLESSIS - Djamel BOUTECHICHE - Anne-Cécile LEVRAY - Brahim NOUI - Peggy ARTISSON - Walid TRARI
Commission 8	Vie de quartier et Comités de quartier	- Djamel BOUTECHICHE - Anne-Cécile LEVRAY - Christophe LOURDAUX - Aline LAUTRIE - Marie-Paule PLESSIS - Laëtitia DEVAUX - Freddy KACZMAREK
Commission 9	Travaux, bâtiments et espaces verts	- Brahim NOUI - Didier SZYMANEK - Françoise PLATEAU - Christophe LOURDAUX - Lydie VALLIN - Nicolas SKRZYSZOWSKI - Freddy KACZMAREK
Commission 10	Associations et sport	- Christophe LOURDAUX - Chantal WAGON - Rudy CARLIER - Ludovic ALVAREZ - Djamel BOUTECHICHE - Mohamed GUENDOZ - Walid TRARI

Adopté à l'unanimité

3 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;
- Le Code de la commande publique ;

Considérant :

- Que les communes sont tenues de constituer une commission d'appel d'offres ;
- Que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée du maire ou de son représentant, président de droit, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;
- Que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est rappelé que :

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

En cas d'égalité de restes, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Président :

Monsieur le Maire, ou son représentant, président de droit.

Membres titulaires :

Majorité : Dorothee LORTHIOS – Lydie VALLIN – Aline LAUTRIE – Bernard MOREL

Groupe « Auby proche de vous » : Nicolas SKRZYSZOWSKI

Membres suppléants :

Majorité : Françoise PLATEAU – Corinne DESPREZ – Rudy CARLIER – Didier SZYMANEK

Groupe « Auby proche de vous » : Peggy ARTISSON

Adopté à l'unanimité

4 - CREATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION MAPA (MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE)

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres n'intervient que pour les marchés passés selon des procédures formalisées au-delà des seuils européens,

Considérant que la collectivité peut se doter d'une commission chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la volonté de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la nécessité de définir les règles de fonctionnement de cette commission afin d'assurer la sécurité juridique des procédures de commande publique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Création de la commission MAPA

Il est institué une commission MAPA chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des marchés publics passés selon une procédure adaptée, lorsque leur montant est supérieur ou égale à :

- 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,
- 100 000 € HT pour les marchés de travaux.

La commission peut également être consultée, à titre facultatif, pour des marchés dont le montant est inférieur aux seuils précités, lorsque la collectivité le juge opportun.

Article 2 : Rôle de la commission

La commission MAPA émet un avis sur l'analyse des candidatures et des offres. Cet avis ne lie pas le pouvoir adjudicateur, qui reste seul compétent pour attribuer le marché.

Article 3 : Composition

La commission MAPA est composée comme suit :

Article 3 : Composition

La commission MAPA est composée comme suit :

- Le Maire, en qualité de président ou l'élu délégué par lui
- 6 membres titulaires du conseil municipal :
 - Majorité : Dorothee LORTHIOS – Lydie VALLIN – Aline LAUTRIE – Bernard MOREL
 - Groupe « Auby proche de vous » : Nicolas SKRZYSZOWSKI
 - Groupe « de l'ambition pour Auby » : Walid TRARI
- 6 membres suppléants :
 - Majorité : Françoise PLATEAU – Corinne DESPREZ – Rudy CARLIER – Didier SZYMANEK
 - Groupe « Auby proche de vous » : Peggy ARTISSON
 - Groupe « de l'ambition pour Auby » : Freddy KACZMAREK

Peuvent également être invités, à titre consultatif :

- Le Directeur général des services,
- Les agents compétents,
- Toute personne qualifiée en lien avec l'objet du marché

Article 4 : Fonctionnement

La commission est convoquée par son président dans un délai minimum de trois jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour franc.

La commission n'est pas soumise à une condition de quorum.

En cas d'absence d'un membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par un suppléant.

Les modalités détaillées de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur annexé.

Article 5 : Adoption du règlement intérieur

Le Conseil municipal approuve le règlement intérieur de la commission MAPA annexé à la présente délibération.

Article 6 : Durée

La commission est instituée pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 7 : Exécution

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

5 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Présidée par le Maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'association d'usagers, d'associations représentant les personnes handicapées, et d'autres personnes dites qualifiées peuvent faire partie de cette commission, sur désignation du Maire.

Cette commission exerce 4 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Il est demandé de désigner 2 titulaires et 2 suppléants parmi les élus qui siégeront à ladite commission.

Sont proposés comme titulaires :

- Dorothée LORTHIOS
- Bernard MOREL

Sont proposés comme suppléants :

- Chantal WAGON
- Françoise PLATEAU

Adopté à l'unanimité

6 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES COMMUNAUX ET EXTERIEURS (NOREADE SICAIE, RENCONTRE ET LOISIRS, CENTRE SOCIAL, LYCEE AMBROISE CROIZAT, COLLEGE VICTOR HUGO, ECOLES, ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES, MISSION LOCALE DU DOUAISIS, CLIS UMICORE NYRSTAR, CORRESPONDANT DEFENSE, COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE SUEZ RV NORD A NOYELLES GODAULT)

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (article L5211-7), le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués de la commune auprès des organismes extérieurs. Pour ce faire les membres du Conseil Municipal intéressés à proposer leur candidature pour chaque organisme présenté sont invités à faire acte de candidature.

Le Maire fait part au conseil municipal qu'il convient de désigner des représentants au sein des organismes comme suit :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A NOREADE

1 titulaire : Brahim NOUI

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A L'ENFANCE INADAPTEE (SICAIE)

2 titulaires :

- Chantal WAGON
- Dorothée LORTHIOS

2 suppléants :

- Bernard MOREL
- Christophe LOURDAUX

DESIGNATION DES REPRESENTANTS RENCONTRE ET LOISIRS

1 titulaire : Abdelmalik SINI

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CENTRE SOCIAL

2 titulaires :

- Dorothée LORTHIOS
- Djamel BOUTECHICHE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU LYCEE AMBROISE CROIZAT

2 titulaires :

- Lydie VALLIN
- Dorothée LORTHIOS

2 suppléants :

- Bernard MOREL
- Rudy CARLIER

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE VICTOR HUGO

3 titulaires :

- Lydie VALLIN
- Dorothée LORTHIOS
- Bernard MOREL

3 suppléants :

- Rudy CARLIER
- Miguel VALLADARES
- Anne-Cécile LEVRAY

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ECOLES

1 titulaire et 1 suppléant

- Ecole Jules Guesde :

Titulaire Lydie VALLIN - Suppléante : Dorothée LORTHIOS

- Ecole Gérard Philipe :

Titulaire Lydie VALLIN - Suppléante : Dorothée LORTHIOS

- Ecole Brassens-Prévert :
Titulaire Lydie VALLIN - Suppléante : Dorothee LORTHIOS

- Ecole Marcel Pagnol :
Titulaire Lydie VALLIN - Suppléante : Dorothee LORTHIOS

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DU NORD – PAS DE CALAIS (ACOM)

1 titulaire : Didier SZYMANEK
1 suppléant : Bernard CZECH

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE DU DOUAISIS

1 titulaire : Abdelmalik SINI
1 suppléant : Miguel VALLADARES

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS) UMICORE NYRSTAR

1 titulaire : Brahim NOUI

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

1 titulaire : Ludovic ALVAREZ

DESIGNATION DU MEMBRE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE SUEZ RV NORD A NOYELLES GODAULT

1 représentant : Brahim NOUI

A 23 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

7 - DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR APPELE A CONSTITUER LE COLLEGE D'ARRONDISSEMENT DE DOUAI POUR LA COMPETENCE, « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026 et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de DOUAI. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Il est proposé de ne pas procéder à cette nomination au scrutin secret,

Après appel à candidature,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret,
- Désigne Monsieur Ludovic ALVAREZ en qualité représentant et grand électeur auprès du SIDEN-SIAN.

A 23 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

8 – RECOMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DES INSTANCES DE LA SPL DE L'ARTOIS

Le mandat des élus représentant les collectivités territoriales actionnaires au sein des Conseils d'administrations et des Assemblées générales de la SPL prennent fin à l'issue du mandat électif.

Le Conseil d'Administration de la SPL de l'Artois est composé de treize sièges. Un siège est réservé à l'Assemblée spéciale.

La ville d'Auby titulaire de 60 actions, détient 0,50 % du capital social, elle ne peut donc siéger directement au sein du Conseil d'Administration.

Le conseil municipal est invité à désigner :

- 1 représentant au sein de l'Assemblée spéciale : Didier SZYMANEK
- 1 représentant au sein du Comité de contrôle : Didier SZYMANEK

A 23 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

9 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste de la Majorité : Dorothée LORTHIOS, Bernard MOREL, Marie-Françoise CARLIER, Chantal WAGON, Françoise PLATEAU, Djamel BOUTECHICHE

Liste « Proche de vous » : Peggy ARTISSON

Liste « de l'ambition pour Aubry » : Alexandra DANIELCZYK

Adopté à l'unanimité

10 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-20, L2123-23, L.2123-24 alinéa I.II.III et IV, L2123-24-1 alinéa III.IV.V et L2123-24-2, la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé en prenant en compte, l'indemnité maximale due au maire, à laquelle on ajoute l'indemnité maximale due aux adjoints multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil peut désigner ;

Considérant la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu la demande écrite en date du 07 avril 2026 de Monsieur Le Maire de bénéficier d'un taux moins élevé d'indemnités de fonctions (52%) que le taux plafond fixé par la loi (58,30 %) ;

Il est rappelé que le nombre d'adjoints maximal autorisé pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants est de 8 adjoints ;

En application de ce principe, et au regard du procès-verbal d'élection du 28 mars 2026, ainsi que du barème relatif aux indemnités de fonctions des élus, l'enveloppe globale théorique autorisée pour la commune d'Aubry est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	58.30 %
Indemnités des adjoints	23,32 % x 8 = 186,56 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 244,86 % (maire + adjoints)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire lorsque celles-ci sont inférieures au taux maximal, et aux adjoints au Maire,

Considérant que les assemblées sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire

délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu une délégation,

Etant donné la décision de l'autorité territoriale de nommer des conseillers municipaux délégués.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de :

- De fixer une enveloppe indemnitaire globale correspondant au plafond des communes de 3500 à 9999 habitants comme suit :
 - o Indemnité du maire à 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o Indemnités des 8 adjoints ayant reçu délégation à 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - o Indemnités des 2 premiers conseillers municipaux délégués à 14,28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal,
 - o Indemnités des 9 conseillers municipaux délégués suivants à 2,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal.
- De verser ces indemnités à compter du 15 avril 2026.
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

A 23 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

11 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS ET ATTRIBUTION DE LA MAJORATION LIEE AU BENEFICE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

Lorsque la ville est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours des trois dernières années, les indemnités de fonction allouées peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, visé à l'article L.2123-22 alinéa 5 du CGCT.

Vu l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours des trois dernières années ;

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités dues au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer la majoration en tant que commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine au titre de laquelle les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à

celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23 en fixant le montant des indemnités majorées dans les conditions suivantes (Formule de calcul : taux maximal de la strate supérieure x taux voté lors de la première délibération / taux maximal de la strate d'origine) :

- Indemnité du maire à 60.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - Indemnités des 8 adjoints ayant reçu délégation à 20,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Indemnités des 2 premiers conseillers municipaux délégués à 17.51% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal,
 - Indemnités des 9 conseillers municipaux délégués suivants 3,47% de l'indice brut terminal de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal.
- De verser ces indemnités à compter du 15 avril 2026.
 - Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

A 23 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

12 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, peut charger le maire, pour la durée de son mandat, des délégations prévues.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les délégations suivantes au maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5.000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1.500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, selon l'inscription budgétaire de la commune ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts (huissiers) ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit 500 000 € ;

Cette délégation s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer ou de déléguer au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour un montant inférieur à 500 000 €,

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 - L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sur les projets communaux portant sur l'investissement ou le fonctionnement ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; dans la limite des projets et opérations inscrits au budget communal ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire, comme indiqué supra, pendant la durée de son mandat.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A 23 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ)

13 - ATTRIBUTION DES DELEGATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 3° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – POUVOIR DU MAIRE EN MATIERE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Le conseil municipal,
Décide :**

ARTICLE 1 – Emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- ✓ À court, moyen ou long terme,
- ✓ Libellés en euro ou en devise,
- ✓ Avec possibilité d'un différé d'amortissement *et/ou* d'intérêts,
- ✓ Au taux d'intérêt fixe *et/ou* indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement *et/ou* de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du

- ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 – Ouvertures de crédit de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EURIBOR, ESTER - ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 3 – Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 4 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 5 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire, comme indiqué supra, pendant la durée de son mandat.

A 23 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

POINTS PRESENTES PAR MADAME ALINE LAUTRIE
--

14 - DELIBERATION SUR LES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Vu l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'à la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul Maire,

Considérant que cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel, bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (par exemple un congrès) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année, ou prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement (étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé),

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 10 000 € par an, qui sera versée au Maire.

A 23 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

15 - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2026-2032

L'instruction comptable M57 adoptée en 2024 impose le vote d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF est adopté conformément à l'article L1612-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avant la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il vient préciser les règles budgétaires et financières qui s'appliquent pour la durée de la mandature et peut évoluer en fonction des modifications législatives, réglementaires ou des adaptations internes. L'adoption du RBF est obligatoire pour toutes les collectivités soumises au référentiel M57.

Celui-ci permet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;

- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que la direction et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP).

Un projet de règlement budgétaire et financier adapté à la ville est donc soumis à l'approbation de l'assemblée, en annexe à cette délibération.

Après examen, il est proposé à l'assemblée d'adopter le règlement joint.

Adopté à l'unanimité

16 - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

La tenue d'un débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L2312-1), dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, délai fixé par la nomenclature M57.

Au cours du débat d'orientation budgétaire, est présenté au Conseil Municipal un rapport sur :

- Les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement et investissement et qui doivent faire apparaître des éléments prospectifs pour 2026 ;
- Les engagements pluriannuels ;
- La structure et la gestion de la dette.

Conformément à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2013-2027, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les communes ou groupements de collectivités territoriales doivent présenter leurs objectifs l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur.

Le document ci-joint donnera lieu à débat. Le rapport ne constitue pas un avant-projet du budget primitif 2026 mais constitue une mesure préparatoire au vote du budget.

La date limite de vote des budgets est fixée par l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales au 30 avril (2026 étant l'année de renouvellement de l'assemblée).

Le débat d'orientation budgétaire est acté par une délibération qui est transmise au sous-préfet accompagnée du rapport sur les orientations budgétaires.

Les élus sont donc invités à débattre sur ces orientations générales pour la préparation du budget 2026.

Ce point n'est pas soumis au vote.

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR DIDIER SZYMANEK
--

17 - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA SOCIETE PARTENORD POUR LA REALISATION DE TRAVAUX – PLACE DE LA REPUBLIQUE

La ville d'Auby est copropriétaire de l'immeuble situé place de la République avec PARTENORD. La ville possède effectivement le rez-de-chaussée dudit immeuble et a engagé un projet de réhabilitation de cette surface avec la création de 3 cellules commerciales.

Les travaux s'étendent jusqu'à la façade et consistent à :

- Changement des menuiseries
- Installation de rideaux métalliques pour assurer la sécurité des lieux

- Intégration de pompes à chaleur en surplomb, dissimulées derrière un bandeau d'enseigne éclairé

La société PARTENORD étant copropriétaire, il apparaît opportun, dans un souci de cohérence technique et d'optimisation des coûts, de recourir à un **appel d'offres unique** en globalisant l'ensemble des travaux à réaliser.

Dans ce cadre, la commune assurerait la totalité de la procédure de passation du marché et exercerait la **maîtrise d'ouvrage unique** de l'opération.

En contrepartie, la société PARTENORD s'engage, par le biais d'une convention de participation financière, à contribuer au financement des travaux à hauteur de la part qui lui incombe.

À titre indicatif :

- Le montant des travaux relatifs à la réfection de la façade s'élève à : **83 542.24 € TTC**, réparti comme suit :
 - Part commune : **27 477.04 € TTC soit 32.89 % du montant des travaux**
 - Part PARTENORD : **56 065.20 € TTC soit 67.11 % du montant des travaux**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la conclusion d'une convention de participation financière avec la société PARTENORD définissant les modalités de répartition et de versement des participations ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MADAME CHANTAL WAGON

18 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Cette convention a pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Dans le cadre de ces dispositions, une convention a été signée entre la Ville et le Centre social Pablo Picasso pour les années 2023, 2024 et 2025 qui a pris fin en décembre. Il est proposé au conseil municipal de conclure une nouvelle convention avec l'AAASC pour une durée de 1 an. En application de cette convention, l'AAASC, conformément à ses statuts et dans le cadre de son projet social conclu avec la CAF, s'engage à poursuivre les objectifs qui s'articulent autour des thèmes prioritaires de son projet social.

Afin de permettre à l'Association Aubysgeoise d'Animation Sociale et Culturelle AAASC, gestionnaire du Centre social Pablo Picasso, d'assurer ses missions, il est proposé d'établir une convention entre la ville et l'association et de lui octroyer une subvention d'un montant de 115 000 € au titre de l'année 2026 (montant identique à 2025).

L'association affectera les montants par secteur d'activité à son budget prévisionnel de l'année 2026 :

- Pilotage : 26 500 €
- Enfance : 30 000 €
- Jeune : 23 500 €
- Adulte insertion : 35 000 €

Cette aide financière comprend la participation de la municipalité pour les actions présentées dans le cadre du Contrat de Ville.

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 13 janvier et du bureau municipal en date du 27 janvier 2026, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement de la subvention de fonctionnement de 115 000 euros à l'AAASC pour l'année 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents ;
- D'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

(Arrivée de Monsieur Christophe LOURDAUX)

19 - VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE (AAASC) POUR LE CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL (CTG) 2026

Depuis 2023, la signature d'une convention territoriale globale (CTG) a été signée avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

La convention territoriale globale met l'accent sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, mais aussi sur la parentalité, l'indécence du logement, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale...

L'objectif pour les signataires est de bâtir un projet de territoire à partir d'un diagnostic partagé et de coordonner l'action des différents acteurs « en privilégiant l'échelon intercommunal, voire communal pour les grandes villes », précise le texte.

Elle implique une forte mobilisation des élus locaux, de la direction, et du Conseil d'Administration de la CAF dans la conduite et le suivi de la démarche.

La CTG permet également de rationaliser les instances partenariales qui existent déjà et de mieux mobiliser les financements. La démarche entre les acteurs s'effectue en plusieurs étapes :

- La préparation qui permet de s'approprier la démarche,
- Le diagnostic partagé pour identifier l'ensemble des ressources et des besoins et construire une vision commune du territoire et de ses priorités,
- La définition d'un plan d'action sur une période pluriannuelle de 4 ans,
- Le pilotage et le suivi de cette convention,
- L'évaluation des actions qui auront été mises en œuvre.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Territorial Global (C.T.G.) qui liait la commune d'Auby avec la CAF pour la mise en place d'actions à destination des jeunes de 0 à 16 ans, la municipalité a délégué le portage de certaines actions à l'A.A.A.S.C. lors du précédent contrat.

Depuis 2024, la prestation de service liée au Contrat Territorial Global est versée directement au gestionnaire de l'action. Pour les actions portées par le centre social, la ville ne percevra plus la prestation de service. Le centre social percevra directement les sommes suivantes :

- E.A.J.E : 58 679,06 €
- A.L.S.H : 3 189,69 €
- R.A.M : 5 928,86 €
- L.E.A.P : 3 991,26 €

Ainsi, dans le cadre de cette année de la CTG, il est proposé le plan de financement et le versement d'un premier acompte comme suit :

En conséquence la ville devra verser un premier acompte de 70 % de 393 547 € soit environ 275 000 €.

Considérant que les actions menées par la structure demeurent, avant la signature de la Convention Territoriale Globale, inchangées,

Un acompte de 275 000 € peut être versé à l'A.A.A.S.C

Le versement du solde interviendra en 2027, sur présentation des justificatifs et bilans d'actions étudiés par les services de la ville.

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 13 janvier et du bureau municipal en date du 27 janvier 2026, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis sur le versement d'un acompte du CTG à l'Association Aubyeoise d'Animation Sociale et Culturelle à hauteur de 275 000 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents ;
- D'inscrire le montant de cette dépense aux chapitre et article du budget concerné.

Adopté à l'unanimité

20 - SUBVENTION A L'AAASC DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL 2024 – ACOMPTE 2

Dans le cadre de la convention relative au Contrat Territorial Global pour l'année 2024, le Conseil Municipal a accordé le 9 avril 2024, comme chaque année, un acompte de 273 000 € représentant 70 % du montant annuel estimé.

Le montant a été versé à l'association en 2024.

Courant 2025, celle-ci a sollicité avec productions de bilans le solde de la subvention arrêté à 117 547 €.

Des justificatifs et explications ont été demandés à l'association afin de proposer à l'assemblée le versement de ce solde.

Dans l'attente de ces documents et réponses, pour éviter de mettre en difficulté financière l'association qui doit notamment assurer le versement de salaires, il est proposé, après avis du comptable de la ville, d'accorder un 2nd acompte de 90 000 €.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis sur le versement d'un second acompte du CTG à l'Association Aubyeoise d'Animation Sociale et Culturelle à hauteur de 90 000 €,

- De prévoir le montant de cette dépense aux chapitre 65 et article 65748 du budget principal de la ville.

Adopté à l'unanimité

21 – MOTION CONTRE LES FERMETURES ENVISAGEES DE CLASSES, DEPOSEE PAR LE GROUPE « PROCHE DE VOUS »

Madame TASZAREK propose aux membres de l'assemblée d'approuver la motion suivante :

« Une fois encore, une fois de plus, des suppressions de moyens inacceptables dans nos établissements scolaires.

Depuis des années, le démantèlement des services publics est à l'œuvre dans notre pays et ce, dans de très nombreux domaines.

L'Education nationale est lourdement touchée par cette austérité budgétaire et par un manque criant de moyens humains. Nombre d'analystes considèrent les problèmes d'encadrement en personnels comme l'une des causes premières des mauvais résultats nationaux dans les classements internationaux, comme dans l'importance croissante des processus de décrochage scolaire.

Depuis le début de la présidence d'Emmanuel Macron, ce sont plus de 20 000 postes supprimés dans l'éducation.

Pour la rentrée 2026, le ministre de l'Education nationale a annoncé la suppression de plus de 4 000 postes (équivalents temps plein) : 1 891 postes dans le premier degré et 1 365 postes dans le second degré, alors que le nombre de postes pourvus par des contractuels ne cesse d'augmenter et que l'absence de remplaçant(e)s se généralise dans tous les domaines.

Pour la rentrée 2026, dans l'académie de Lille, on constate la disparition de près de 250 postes. La ville d'Auby n'est pas épargnée. Et ce alors que l'académie de Lille cumule plusieurs indicateurs économiques et sociaux, de réussite éducative, particulièrement défavorables.

A Auby, ce sont 2 fermetures de classe :

- Suppression d'une classe à l'école maternelle Gérard Philipe,
- Suppression d'une classe à l'école Marcel Pagnol.

Dans ces écoles, au-delà de l'émotion suscitée, c'est une nouvelle fois la dégradation effective des conditions d'enseignement qui se dessine pour la rentrée prochaine et ce, d'autant plus dans un secteur prioritaire. Notons aussi que l'inclusion des élèves porteurs de handicap s'avère de plus en plus complexe dans un cadre de restrictions constantes.

Cette réalité contraste fortement avec les déclarations du gouvernement qui revendique de faire de l'éducation une priorité du mandat actuel et de la politique menée.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal d'Auby :

- Dénonce la suppression de moyens humains dictée par la seule logique politique d'une austérité budgétaire accrue ;
- Demande des moyens pour une école réellement inclusive, à commencer par la création d'un statut de la fonction publique pour les personnels AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) ;
- Exprime sa solidarité sans faille avec les établissements concernés et soutient les mobilisations en cours pour réclamer des moyens supplémentaires ;

- Réaffirme son soutien à la communauté éducative mobilisée et aux actions menées par les associations de parents d'élèves :
- Demande à Madame la Rectrice de rectifier des dotations inadaptées aux besoins et aux ambitions portées par nos écoles publiques ».

Adopté à 27 voix pour et 1 abstention (Didier SZYMANEK)

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heure trente.

La Secrétaire de Séance

Aline LAUTRIE



Pour copie conforme,
Le Maire

Bernard CZECH